



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 09 mai 2018

Président de séance : M. Gilles TANNIER

Secrétaire de séance : M. Michel BORTOT

Présent : M. Abdelhak RAJI

Match n° 19432604

SC BRIARD / ELSCLSB

Séniors D1 Sud du 11/03/2018

Appel du Club de ELSCLSB d'une décision de la Commission des SR en date du 16/04/2018, ayant donné match à jouer.

La Commission après avoir pris connaissance de l'appel du Club de ELSCLSB et des pièces versées au dossier, pour le dire recevable en la forme.

Après avoir noté, l'absence non excusée d'un représentant du Club de SC BRIARD régulièrement convoqué.

Audition de M. MOUILLARD Patrick correspondant du Club de ELSCLSB.

Considérant que le Club de ELSCLSB fait valoir que le Club de SC BRIARD, n'a pas respecté l'article 40.7 du RS du DISTRICT DE SEINE ET MARNE.

Considérant les pièces versées au dossier, en l'occurrence l'accord du Club de MELUN en date du 08/03/2018, pour jouer le match cité en rubrique à la date du 11/03/2018.

Considérant que le DISTRICT DE SEINE ET MARNE a constaté que le terrain n'était pas homologué pour cette rencontre.

Considérant que par le délai, la Commission des Terrains et Equipements, ne pouvait pas donner une dérogation éventuelle.

Considérant que le Club de SC BRIARD n'a pas mis tous en œuvre pour proposer un terrain dans les délais.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence du représentant du Club de ELSCLSB :

Infirmes la décision de première instance, pour dire match perdu par pénalité au Club de SC BRIARD - 1 point 0 but, pour en attribuer le gain au Club de ELSCLSB 3 points 0 but conformément à l'article 40.7 du RS du DISTRICT DE SEINE ET MARNE.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF, dans les conditions de forme et de délai définies à l'article 31.1.1. du Règlement Sportif Général de la LPIFF.

Amende : SC BRIARD au débit 64€